

MODERNISATION DE LA LOI SUR LES ARCHIVES ET DE SES DOCUMENTS AFFÉRENTS

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

1 RENFORCER LE CADRE LÉGAL EN MATIÈRE DE GESTION DE L'INFORMATION



- 1.1 Définir la terminologie selon les normes et les pratiques spécifiques de la gestion de l'information.
- 1.2 Créer un rôle de responsable en matière de gouvernance de l'information pour les organismes publics.
- 1.3 S'appuyer sur un concept de cycle de vie répondant aux normes et aux pratiques de la gestion de l'information.
- 1.4 Définir les modalités d'assujettissement des organismes en concordance avec les modèles d'affaires pour la conservation, l'exploitation et la détention de l'information.

2 ASSURER LA PÉRENNITÉ DU PATRIMOINE INFORMATIONNEL QUÉBÉCOIS POUR LE BÉNÉFICE DES CITOYENS D'AUJOURD'HUI ET DES GÉNÉRATIONS FUTURES



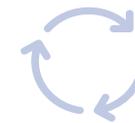
- 2.1 Assurer la pérennité des informations à valeur patrimoniale détenues par les organismes publics.
- 2.2 Encadrer la dépersonnalisation et l'anonymisation de renseignements personnels ayant une valeur patrimoniale dans les organismes publics.
- 2.3 Protéger la pérennité du patrimoine informationnel détenu par le secteur privé.
- 2.4 Solidifier les partenariats avec le secteur privé pour la gestion et la protection du patrimoine informationnel.

3 VALORISER LE PATRIMOINE INFORMATIONNEL DÉTENU PAR LES ARCHIVES NATIONALES



- 3.1 Établir un nouvel équilibre entre le droit à la protection et le droit de diffusion et d'utilisation des informations ayant fait l'objet de restriction et détenues par les Archives nationales.
- 3.2 Assurer le transfert simultané de la propriété et des droits d'utilisation.
- 3.3 Maintenir la proximité des lieux de conservation et de création pour l'information consignée sur un support analogique.

4 GARANTIR L'ADAPTABILITÉ DE L'ENCADREMENT À L'ÉVOLUTION DES NORMES ET DES PRATIQUES



- 4.1 Prévoir un mécanisme assurant le développement, l'harmonisation et l'implantation de normes et de pratiques communes en gestion de l'information.
- 4.2 Répartir les niveaux d'encadrement entre la Loi, les règlements et les politiques de façon à maintenir leur cohérence avec l'évolution des pratiques et des normes.

5 SOUTENIR L'APPAREIL D'ÉTAT DANS L'ATTEINTE DE SES OBJECTIFS EN GESTION DE L'INFORMATION



- 5.1 Prévoir un mécanisme de reddition de compte complémentaire à l'encadrement existant.
- 5.2 Prévoir une offre de service spécialisée.